



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles au lieu dit « La Butte » sur la commune de La Coulonche (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5517 relative au projet de boisement de terres agricoles au lieu dit « La Butte » sur la commune de La Coulonche (Orne), déposée par Monsieur Laurent HUET et reçue complète le 2 août 2024 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 5 août 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 21 août 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser des parcelles d'une contenance totale d'environ 1,41 hectares, au lieu dit « La Butte » sur la commune de La Coulonche dans le département de l'Orne, dans le but de production de bois d'oeuvre ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit :

- le maintien de toutes les haies, arbres, et lisières forestières actuelles ;
- dans sa phase de travaux, la préparation du terrain par sous solage sur mini-pelle en lignes

- espacées de 3m50, puis une plantation à la main, tous les 2 mètres sur la ligne de sous-solage, de 1950 plants mélangés (650 châtaigniers, 650 mélèzes hybrides, 650 chênes rouges) à raison de 1400 plants par hectare, avec protection individuelle contre le gibier ;
- dans sa phase d'exploitation, la réalisation de plusieurs éclaircies par rotation de coupe, la première quinze ans après plantation, puis tous les sept ans ;

Considérant que le projet est situé :

- sur les parcelles OA 0211 et OA 0231, au lieu-dit « La Butte » sur terres agricoles inexploitées sur la commune de La Coulonche dans le département de l'Orne ; au sein d'un milieu couvert par les fougères et déjà partiellement boisé ;
- au sein du Parc Naturel Régional Normandie-Maine ;
- en dehors de tout site Natura 2000, de toute zone naturelle d'intérêt écologique, et de zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- hors de toute zone humide, et loin de toute rive de cours ou plan d'eau ;

Considérant que le projet devra être réalisé en préservant l'ensemble des éléments paysagers et en respectant un recul d'au moins 10 m avec les haies existantes ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de 1,41 ha de terres agricoles au lieu dit « La Butte », sur la commune de La Coulonche (61) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 28 août 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr